

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Assainissement*

**A R R Ê T É**  
**DE MISE EN DEMEURE**  
**de la communauté de communes BUGEY SUD**  
**de transmettre le calendrier actualisé du programme d'actions visant à corriger les anomalies**  
**fonctionnelles et structurelles du système d'assainissement de VIRIEU-LE-GRAND établi suite au**  
**schéma directeur d'assainissement**

(article L.171-8 du code de l'environnement)

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre I et II, partie législative et réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires au système d'assainissement de VIRIEU-LE-GRAND ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 mettant en demeure la commune de VIRIEU-LE-GRAND de réaliser avant le 31 décembre 2017, un diagnostic du fonctionnement de la collecte et du traitement des eaux usées par temps de pluie de son système d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 portant modification des compétences de la communauté de communes Bugey Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le récépissé de déclaration du 6 septembre 2010, délivré à la commune de VIRIEU-LE-GRAND et relatif au système d'assainissement de VIRIEU-LE-GRAND ;

Vu le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement de VIRIEU-LE-GRAND démarré en 2016 et dont les derniers rapports ont été transmis à la police de l'eau le 4 mars 2019 ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2019 de l'agglomération d'assainissement de VIRIEU-LE-GRAND établi par la direction départementale des territoires le 29 octobre 2020 et transmis à la commune de VIRIEU-LE-GRAND le même jour, concluant à la non-conformité des performances de traitement et de la collecte, et demandant la transmission du rapport de phase 4 finalisé et du programme pluriannuel de travaux validé ;

Vu les résultats d'autosurveillance des années 2018, 2019 et 2021 transmis sous format sandre ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 8 mars 2023 et transmis simultanément à la préfète et à la communauté de communes BUGÉY SUD le 8 mars 2023 ;

Vu la lettre en date du 30 mars 2023 par laquelle la communauté de communes BUGÉY SUD a fait valoir ses observations au rapport de manquement administratif visé ci-dessus ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que les stations sont dimensionnées de façon à traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejets prévus à l'annexe 3 du dudit arrêté, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence ;

Considérant que l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales dispose que les eaux entrant dans un système de collecte doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel ;

Considérant que les surcharges hydrauliques générées par le réseau de collecte de VIRIEU-LE-GRAND excèdent la capacité nominale hydraulique de la station de traitement de VIRIEU-LE-GRAND puisque le débit de référence estimé lors du schéma directeur d'assainissement est de 2 420 m<sup>3</sup>/j pour une capacité nominale hydraulique de 225 m<sup>3</sup>/j, soit 10,7 fois supérieur à la capacité nominale, et entraînent des déversements fréquents d'eaux usées non traitées par le déversoir en tête de la station de traitement de VIRIEU-LE-GRAND en dehors des situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et de l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales visés ci-dessus ;

Considérant que les performances de traitement fixées par l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 ne sont pas respectées pour les années 2018, 2019 et 2021 ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de façon à ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur hors situation inhabituelle de forte pluie ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose également que le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de façon à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites permanentes et des eaux pluviales en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies par le déversoir d'orage DO 3b situé sur le réseau de collecte de VIRIEU-LE-GRAND ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 prescrit de limiter les rejets directs par temps de pluie à 12 déversements par an ;

Considérant que le déversoir d'orage DO 3b situé sur le réseau de collecte de VIRIEU-LE-GRAND déverse par temps de pluie 72 fois par an d'après la simulation du fonctionnement réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 visé ci-dessus ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que les systèmes d'assainissement ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau réceptrices des rejets ni conduire à une dégradation de cet état au titre de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Considérant que la rivière de l'Arène est recensée comme étant susceptible d'abriter des frayères à l'inventaire des frayères du département de l'Ain dans l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2022 susvisé ;

Considérant que le ruisseau de la Seytive affluent de l'Arène, présente une qualité physico-chimique déclassée en aval des rejets de l'agglomération d'assainissement (paramètres phosphorés mauvais et paramètres azotés moyens) d'après les mesures réalisées en 2017 dans le cadre schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que ces constats portent atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié visés ci-dessus ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que suite au diagnostic réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées ;

Considérant que le programme d'actions visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées, établi dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, prévoyait que le calendrier des travaux sur la collecte s'étalait entre 2019 et 2024, puis était poursuivi par les études et travaux de renouvellement des ouvrages de traitement entre 2026 et 2028, mais qu'il n'a pas été mis en œuvre par la commune de VIRIEU-LE-GRAND ;

Considérant en conséquence que la communauté de communes BUGÉY SUD, qui a repris la compétence assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, doit réaliser les travaux du programme d'actions établi dans le cadre du schéma directeur d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que la communauté de communes BUGÉY SUD souhaite décaler la date de transmission du calendrier actualisé du programme d'action visant à mettre en conformité le système de collecte du 30 juin 2023 au 31 octobre 2023, cette date correspondant à la fin du schéma directeur d'assainissement intercommunal engagé par la communauté de communes dans le cadre du transfert de la compétence assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### Article 1

La communauté de communes BUGÉY SUD est mise en demeure de transmettre, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, le calendrier actualisé du programme d'actions visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles du système d'assainissement de VIRIEU-LE-GRAND établi suite au schéma directeur d'assainissement **avant le 31 octobre 2023**.

### Article 2

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la communauté de communes BUGÉY SUD est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

### Article 3

Une copie du présent arrêté est adressé à la commune de VIRIEU-LE-GRAND pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par Madame la maire.

L'arrêté sera mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

### Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le sous-préfet de l'arrondissement de BELLEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame la présidente de la communauté de communes BUGÉY SUD.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse,

Par délégation de la préfète,  
Le directeur,

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

Madame la Présidente de la communauté  
de communes Bugey Sud

34 grande Rue  
01300 BELLEY

Référence : 20230505LettreCcBugeySudNotifAmedVirieuLeGrand

Affaire suivie par : Bertrand PROST - tel. : 04 74 45 63 65  
ddt-spge-ass@ain.gouv.fr

Bourg en Bresse, le 5 mai 2023

**Objet : système d'assainissement de VIRIEU-LE-GRAND**

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2023 portant mise en demeure de la communauté de communes BUGÉY SUD de transmettre le calendrier actualisé du programme d'actions visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles du système d'assainissement de VIRIEU-LE-GRAND établi suite au schéma directeur d'assainissement.

Cet exemplaire vous est adressé pour notification ; une copie est transmise à la commune de VIRIEU-LE-GRAND pour un affichage d'une durée d'un mois.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

PJ : arrêté préfectoral du 3 mai 2023